



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2023, chapitre 1)

**Loi visant notamment à plafonner le
taux d'indexation des prix des tarifs
domestiques de distribution
d'Hydro-Québec et à accroître
l'encadrement de l'obligation de
distribuer de l'électricité**

Présenté le 2 décembre 2022
Principe adopté le 7 février 2023
Adopté le 15 février 2023
Sanctionné le 16 février 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir le plafonnement du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité. Elle prévoit également qu'Hydro-Québec compense financièrement les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville pour les pertes financières causées par ce plafonnement.

La loi modifie également la Loi sur Hydro-Québec afin de préciser qu'Hydro-Québec verse une redevance au Fonds des générations pour toutes les forces hydrauliques qu'elle exploite au Québec. Elle valide les redevances versées au Fonds des générations par Hydro-Québec depuis le 1^{er} janvier 2007.

La loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les cas et les conditions selon lesquels Hydro-Québec ou un autre titulaire d'un droit exclusif n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité. Elle permet au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser la distribution d'électricité à une personne lorsque cette obligation ne s'applique pas et détermine les critères dont il doit tenir compte avant de délivrer une autorisation.

Finalement, la loi contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Projet de loi n° 2

LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 32 » par « à l'article 16.1 de la présente loi ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La Société verse une redevance au Fonds des générations pour toutes les forces hydrauliques qu'elle exploite au Québec, notamment celles mises à sa disposition en vertu de l'article 32.

La redevance est versée par la Société selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

Le taux de cette redevance est de 0,88 \$ par 1 000 kilowatts-heures calculé au 1^{er} janvier 2023 et est ensuite indexé en date du 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du troisième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».

3. L'article 22.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , et des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + B).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;

2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants :

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé. »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « le premier alinéa » par « ce qui précède ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1.2, du suivant :

« **22.0.1.3.** La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que l'application du taux prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D,

DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak et du crédit d’alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, pour l’indexation des prix du tarif de distribution d’électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l’électricité à la Société, lui cause une perte financière. ».

5. L’article 32 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

6. L’article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 32 » par « 16.1 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE

7. L’article 76 de la Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d’un droit exclusif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où l’obligation prévue au premier alinéa ne s’applique pas, le titulaire d’un droit exclusif doit obtenir l’autorisation du ministre pour distribuer de l’électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d’un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l’utilisation de l’électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d’un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l’application du deuxième alinéa. ».

8. L’article 112 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 2.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.4° les cas et les conditions selon lesquels chaque titulaire d’un droit exclusif n’a pas l’obligation de distribuer de l’électricité conformément au premier alinéa de l’article 76; ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

9. Malgré toute disposition inconciliable, les redevances versées au Fonds des générations par Hydro-Québec depuis le 1^{er} janvier 2007 en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), tel qu'il se lisait le 15 février 2023, sont réputées avoir été valablement versées au Fonds. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 8 de la présente loi, l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018.

11. La présente loi entre en vigueur le 16 février 2023, à l'exception de l'article 7, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 8 de la présente loi.

